



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2019

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

DDTM

- SATEM

- SEADR

- SPRISR

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude.....1

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-010 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la
commune de LEUCATE (Aude) au profit de la Société ECOCEAN
représentée par son président LECAILLON Gilles.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-012 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la
commune de NARBONNE (Aude) au profit de CANAVY Jean-Pierre.....26

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-013 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur les
communes de BAGES et de PEYRIAC-de-MER (Aude) au profit du CEFREM
représenté par son directeur LUDWIG Wolfgang.....31

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-015 portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la
commune de LEUCATE (Aude) au profit de la SAS ECOCEAN
représentée par son président LECAILLON Gilles.....37

SEADR

Arrêté préfectoral n° 2019-002 relatif à la dissolution d'office de
l'Association Foncière Pastorale de SOULATGE.....43

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-009 prescrivant la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques de la Société ORANO
CYCLE MALVESI sur les communes de NARBONNE et de MOUSSAN.....45

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-011 portant attribution d'une
subvention de l'État à M. Bertrand WELTER pour les mesures de réduction
de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....55

DRAAF OCCITANIE

SRFB

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de FA pour la période 2011 - 2025 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier.....61

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de LA PALME pour la période 2011 - 2030 avec application
du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....63

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834 673 659 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Karine DISSARD, présidente de l'organisme AIDES et ACCOMPAGNEMENT à l'AUTONOMIE (A.A.A.) à NARBONNE.....65

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 850 496 159 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Valérie PRECIGOUT, gérante de l'organisme SARL AVA-DOM ASSISTANCE et VIE à DOMICILE à LEUCATE.....67

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849 696 372 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Raphaël LOCHET, gérant de l'organisme SOLUTIA LIMOUX à PIEUSSE.....69

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849 697 172 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Raphaël LOCHET, gérant de l'organisme SOLUTIA CASTELNAUDARY à CASTELNAUDARY.....71

DREAL

UID 11

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2019-13 portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de TOUROUZELLE, par la Société SAS EOLIENNE les PIGEONNIERS.....73

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-108 accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers.....79

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur un projet d'avenant n° 1 à la concession de plages naturelles de Saint-Pierre-la-Mer, de la Grande Cosse et les Cabanes de Fleury sur la commune de FLEURY-d'AUDE sollicitée par la commune de FLEURY-d'AUDE.....81

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier,
Le préfet du département de l'Aude,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 9 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- Le président du tribunal de grande instance de Carcassonne
- Le procureur de la République près ledit tribunal
- Le préfet du département de l'Aude
- Le président du conseil départemental
- Le président de l'association départementale des maires
- L'ordre des avocats du barreau de Carcassonne représenté par le Bâtonnier
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Carcassonne, représentée par le Bâtonnier
- La chambre départementale des huissiers de justice de l'Aude représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires de l'Aude, représentée par son président ;
- L'association CIDFF, représentée par sa directrice

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier et le préfet du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Fait le 05 avril 2019

Le premier président
de la cour d'appel de Montpellier



Le préfet
du département de l'Aude



Alain THIRON

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'AUDE

La présente convention fait suite à celle signée le 03 octobre 2012, approuvée le 22 mai 2013 et publiée le 28 mai 2013, qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, pour 6 ans et a pour objet de proroger son existence.

Le GIP-CDAD de l'Aude a été créé par la convention constitutive du 7 janvier 2002, convention approuvée le 2 mai 2002 et publiée le 30 janvier 2002.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Aude, par le président du tribunal de grande instance de Carcassonne, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de l'Aude, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Carcassonne représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Carcassonne, représentée par le Bâtonnier ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Aude représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Aude, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa directrice;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. Le Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude exerce son activité sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude.

Article 3– Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Carcassonne sis 28 boulevard Jean Jaurès – 11000 Carcassonne.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de neuf années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelque qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;

dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire par contrats de travail de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.
Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement.
(en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative:

- l'ordre des avocats du barreau de Narbonne représenté par le Bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Narbonne représentée par le Bâtonnier
- l'UDAF de l'Aude représenté par son directeur,

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend des personnes associées appelées à siéger avec voix consultative :

- le président du Tribunal de grande instance de Narbonne
- le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par e-mail ou par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) - l'adoption du programme annuel d'activités
- b) - l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) - toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) - l'admission de nouveaux membres ;
- e) - l'exclusion d'un membre associé ;
- f) - les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, et son vice-président, le conseil d'administration comporte **au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- 1 fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placé sous l'autorité du préfet du département et désigné par lui: le Directeur de cabinet du Préfet de

l'Aude ;

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désignés par le département: le Président du Conseil général de l'Aude ;
- 3 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent: le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Carcassonne, le Président de la Chambre départementale des notaires de l'Aude et le Président de la Chambre départementale des huissiers de l'Aude ;
- 1 représentant de l'association départementale des maires: le Président de l'association des maires de l'Aude ;
- 1 représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association: la Directrice du CIDFF.

Éventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés:

- l'ordre des avocats du barreau de Narbonne représenté par le Bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Narbonne représentée par le Bâtonnier
- l'UDAF de l'Aude représenté par son directeur

Le conseil d'administration comprend également, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes morales ou physiques appelées à siéger par le président pour la durée de la convention avec voix consultative :

- Le président du Tribunal de grande instance de Narbonne
- Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – Président et vice président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Carcassonne, qui a voix prépondérante en

cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 02 avril 2019
en 12 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Président du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude, Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne

Madame Sophie MOLLAT



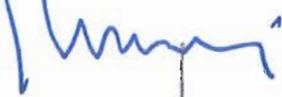
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, vice président du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude

Madame Florence GALTIER



Le Préfet du département de l'Aude

Monsieur Alain THIRION



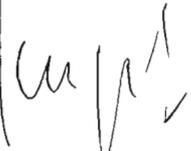
Le Président du Conseil général de l'Aude

Monsieur André VIOLA



Le Président de l'association des maires de l'Aude

Monsieur Patrick MAUGARD



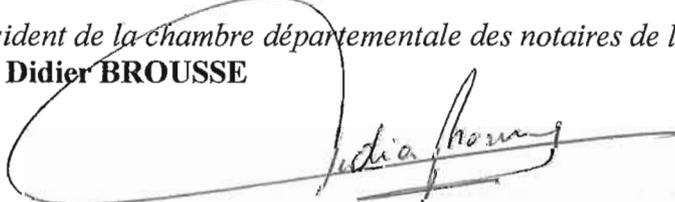
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Carcassonne

Maître Gilbert AUPIN



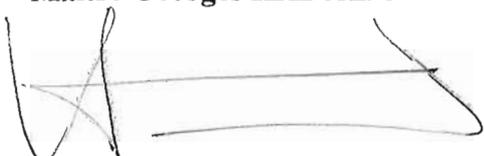
Le Président de la chambre départementale des notaires de l'Aude

Maître Didier BROUSSE

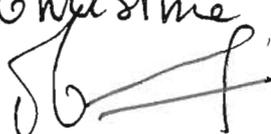


Le Président de la chambre départementale des huissiers de l'Aude

Maître Georges HADJADJ



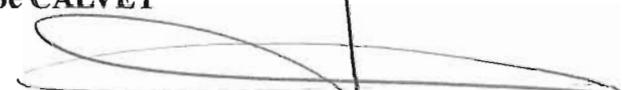
La Directrice de l'association CIDFF
Madame Charlotte UNAL

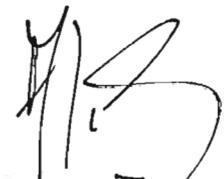
La Présidente du CIDFF
M. Christine Munoz


Madame
Monsieur les magistrats de la cour d'appel délégués à la politique associative et à l'accès au droit
Monsieur Bertrand PAGES

Mme Catherine MALLET-HUET



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Narbonne
Maître Philippe CALVET


La présidente de l'union départementale des associations familiales UDAF
Madame Andrée IBAL


La Commission Régionale des Avocats de Caronoma (CARPA.)
Gérald BOUISSINET, Président Délégué


CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AUDE ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret n°2017-822 du 5 mai 2017.

Conformément à ces textes, l'annexe financière ainsi que le programme d'activités concernent l'année en cours, et une prévision pour les années suivantes.

I. PROGRAMME D'ACTIVITE POUR LES TROIS ANS A VENIR

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude a pour principale mission de mettre en œuvre la politique publique d'accès au droit sur le département de l'Aude.

Conformément à la loi du 10 juillet 1991 cette politique publique associe l'État et l'ensemble des collectivités locales.

L'action du CDAD de l'Aude a connu au cours des dernières années un développement important qui s'est notamment traduit par la création et la pérennisation du Point d'Accès au Droit de la ville de Narbonne, la participation aux activités dispensées au sein de la MJD de Narbonne, ou du centre social de la roseraie malgré les difficultés liées à sa fréquentation et la création d'un Point d'Accès au Droit à la Communauté des communes de Bram.

Pour les trois années à venir, l'objectif est de pérenniser ces actions qui répondent à un besoin réel et permettent la mise en œuvre de cette politique publique dans tout le département. Le fonctionnement administratif du CDAD est financé par l'État et les membres du CDAD par la mise à disposition de locaux ou encore par des subventions ou des apports en nature. Toute nouvelle action sera soumise à une évaluation financière préalable en termes de ressources.

I. Activités déjà prévues, à poursuivre et à pérenniser pour l'année en cours, l'année 2020 et l'année 2021

A) Dispositif d'accès au droit général.

1. Permanences des professionnels de la justice et permanences d'accès au droit.

- Maintien du poste d'agent de justice
- Reconduction des permanences et des actions menées dans les Points d'accès au droit

(Castelnaudary, Limoux, La roseraie, Port la nouvelle) et Relais d'accès au droit (Bram), ainsi qu'à la maison de la justice et du droit de Narbonne :

- Accueil et orientation des usagers
- permanences d'accès au droit : avocats, huissiers, notaires, juristes
- Conciliation, médiation
- Informations collectives

Le CDAD assure l'accès au droit en organisant et finançant des permanences d'accès au droit.

Les avocats, membres de droit du CDAD, assurent des permanences à la maison des avocats de Carcassonne, à la maison de la justice et du droit de Narbonne, au PAD de Castelnaudary ainsi qu'au centre intercommunal de Port la nouvelle.

Les notaires assurent des permanences au PAD de Castelnaudary, à la maison de la justice et du droit de Narbonne et à la chambre départementale des notaires de Carcassonne.

Ces permanences sont financées par des apports en nature (avocats, notaires et huissiers de justice) et des subventions (avocats en lien avec la CARPA, permanences d'accès au droit associatives).

Ces permanences sont sollicitées et leur nombre a augmenté au cours de ces trois dernières années.

2. Soutien et coordination des structures d'accès au droit de l'Aude

Au cours des dernières années la politique d'accès au droit s'est développée sur le département.

Ont notamment été mises en œuvre plusieurs structures favorisant la mise en œuvre de la politique d'accès au droit sur l'ensemble de l'Aude

- Le Point d'Accès au Droit de la ville Narbonne (2016)
- Le Relais d'accès au droit de la ville de Bram (2018)

La réglementation de ces structures repose sur des fondements juridiques distincts.

La cohérence de la politique d'accès au droit sur le département impose que le CDAD ait un rôle de coordination pour assurer un soutien logistique à ces structures et veiller à la cohérence de leurs actions.

Le CDAD contribue à leur activité par des subventions de fonctionnement pour les PAD et par des subventions destinées à assurer des permanences d'accès au droit à la MJD.

Les partenaires du CDAD contribuent à l'information sur ces structures en assurant la diffusion d'une plaquette d'information. Cette opération de communication à destination de tous les publics est renouvelée chaque année.

B) Poursuite des dispositifs d'accès au droit en faveur des publics ciblés :

1. Le dispositif d'accès au droit en faveur des Jeunes :

Le dispositif d'accès au droit en faveur des jeunes se décompose en 3 types d'actions :

- L'action de sensibilisation des élèves au fonctionnement de la Justice : visites de classes de collèges et de lycées de tout le département aux audiences correctionnelles avec soutien pédagogique assuré par le coordinateur du CDAD,
- L'intervention dans les établissements scolaires avec le soutien pédagogique des professionnels de la justice (TGI et partenaires du CDAD), et des avocats du département.
- L'action Ciné jeune justice : présentation de films suivis d'un débat portant sur des questions juridiques et judiciaires.

2. L'action en faveur des détenus

Un Point d'Accès au Droit a été mis en place à la maison d'arrêt de Carcassonne
Ces permanences assurées par un agent du CDAD permettent de favoriser la réinsertion des détenus en leur délivrant des informations juridiques, tant en groupes sur un thème défini (informations concernant le droit social, le droit de la famille, à l'exclusion de toute information concernant leur situation pénale ou carcérale) que lors de sessions individuelles.

II. Activités nouvelles pour les années 2020 et 2021

- Action en communication
 - Édition d'un guide de l'accès au droit
 - Maintien du site internet avec une publication du passeport pour la majorité
 - Colloques

L'ensemble devant être déterminé chaque année.

- Création d'un Point d'accès au droit sur la commune de Lézignan-Corbières
- Développement de partenariats notamment avec l'ADIL, UFC que choisir... etc.

II. a. APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

	Année N : 2019	Année N+1 : 2020	Année N+2 : 2021
ETAT			
Ministère de la justice			
Participation financière : subvention Fonctionnement	46.000 euros à fixer (sous réserve de délégation de crédits)		
Participation en nature : Mise à disposition des locaux et frais de fonctionnement	2 400 euros		
Préfecture			
Participation financière au titre du FIPD :	1000 euros		
Participation en nature	Aide à la communication		
Conseil départemental			
Participation financière : subvention Fonctionnement	2 500 euros		
Participation en nature	Néant		
Association des maires de l'Aude			
Participation financière : subvention Fonctionnement	Néant		

Participation en nature	Aide à la communication
Barreau de Carcassonne	
Participation financière : subvention Fonctionnement	Néant
Participation en nature	Consultations annuelles gratuites : 16 300 euros
CARPA de Carcassonne	
Participation financière : subvention Fonctionnement	500 euros
Participation en nature	Néant
Chambre départementale des huissiers de justice	
Participation financière : subvention Fonctionnement	1200 euros
Participation en nature	Consultations annuelles gratuites : 1000 euros
Chambre départementale des notaires de l'Aude	
Participation financière : subvention Fonctionnement	1300 euros
Participation en nature	Consultations annuelles gratuites : 16 000 euros

II. b. APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES ((AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

	Année N : 2019	Année N+1 : 2020	Année N+2 : 2021
Barreau de Narbonne			
Participation financière : subvention Fonctionnement	Néant		
Participation en nature	Consultations annuelles gratuites : 8000 euros		
CARPA de Narbonne			
Participation financière : subvention Fonctionnement	500 euros (en attente de versement depuis 2017)		
Participation en nature	Néant		
Association UDAF			
Participation financière : subvention Fonctionnement	Néant		
Participation en nature	1000 euros		

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

➤ Année N

Charges	
Enveloppe	Budget prévisionnel
60 Achats et variations des stocks	800,00 €
6064 Fournitures administratives	800,00 €
61 Achats de sous traitance et services extérieurs	580,00 €
616 Primes d'assurance	130,00 €
6181 Documentation générale	450,00 €
62 Autres services extérieurs	5 550,00 €
6237 Publications	1 100,00 €
6238 Divers (relations publiques)	100,00 €
6256 Missions	3 550,00 €
626 Frais postaux et de télécommunications	800,00 €
64 Charges de personnel	43 270,00 €
6414 Gratification comptable	650,00 €
6411 Traitements du personnel sur crédits	23 000,00 €
6451 Cotisations sur crédits (urssaf)	12 920,00 €
645352 IRCANTEC	1 950,00 €
6454 Cotisations personnels sur crédits (pôle emploi)	1 200,00 €
6413 Gratification	3 550,00 €
65 Autres charges de gestion courante	800,00 €
653 Conseils et assemblées	80,00 €
6511 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés	720,00 €
TOTAL DES CHARGES	51 000,00 €

Produits	
7411 Ministère de la justice	44 000,00 €
741 Préfecture	1 000,00 €
7443 Conseil départemental	2 500,00 €
748 Notaires	1 300,00 €
748 Huissiers	1 200,00 €
748 CARPA Carcassonne	500,00 €
748 CARPA Narbonne	500,00 €
TOTAL DES PRODUITS	51 000,00 €

Valorisation des apports en nature		43 800 euros
Extra comptable	Valorisation des locaux mis à disposition par le TGI	2 400 euros
Extra comptable	Valorisation avocats (consultations gratuites)	24 300 euros
Extra comptable	Valorisation notaires (consultations gratuites)	16 000 euros
Extra comptable	Valorisation huissiers de justice (consultations gratuites)	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation UDAF	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation association des maires de l'Aude	100 euros

➤ Année N+1

Charges	
Enveloppe	Budget prévisionnel
60 Achats et variations des stocks	900,00 €
6064 Fournitures administratives	900,00 €
61 Achats de sous traitance et services extérieurs	580,00 €
616 Primes d'assurance	130,00 €
6181 Documentation générale	450,00 €
62 Autres services extérieurs	6 000,00 €
6237 Publications	1 100,00 €
6238 Divers (relations publiques)	50,00 €
6256 Missions	4 050,00 €
626 Frais postaux et de télécommunications	800,00 €
64 Charges de personnel	44 770,00 €
6414 Gratification comptable	650,00 €
6411 Traitements du personnel sur crédits	24 420,00 €
6451 Cotisations sur crédits (urssaf)	13 000,00 €
645352 IRCANTEC	1 950,00 €
6454 Cotisations personnels sur crédits (pôle emploi)	1 200,00 €
6413 Gratification	3 550,00 €
65 Autres charges de gestion courante	750,00 €
653 Conseils et assemblées	50,00 €
6511 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés	700,00 €
TOTAL DES CHARGES	53 000,00 €

Produits	
7411 Ministère de la justice	46 000,00 €
741 Préfecture	1 000,00 €
7443 Conseil départemental	2 500,00 €
748 Notaires	1 300,00 €
748 Huissiers	1 200,00 €
748 CARPA Carcassonne	500,00 €
748 CARPA Narbonne	500,00 €
TOTAL DES PRODUITS	53 000,00 €

Valorisation des apports en nature		43 800 euros
Extra comptable	Valorisation des locaux mis à disposition par le TGI	2 400 euros
Extra comptable	Valorisation avocats (consultations gratuites)	24 300 euros
Extra comptable	Valorisation notaires (consultations gratuites)	16 000 euros
Extra comptable	Valorisation huissiers de justice (consultations gratuites)	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation UDAF	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation association des maires de l'Aude	100 euros

➤ Année N+2

Charges	
Enveloppe	Budget prévisionnel
60 Achats et variations des stocks	900,00 €
6064 Fournitures administratives	900,00 €
61 Achats de sous traitance et services extérieurs	580,00 €
616 Primes d'assurance	130,00 €
6181 Documentation générale	450,00 €
62 Autres services extérieurs	6 000,00 €
6237 Publications	1 100,00 €
6238 Divers (relations publiques)	50,00 €
6256 Missions	4 050,00 €
626 Frais postaux et de télécommunications	800,00 €
64 Charges de personnel	44 770,00 €
6414 Gratification comptable	650,00 €
6411 Traitements du personnel sur crédits	24 420,00 €
6451 Cotisations sur crédits (urssaf)	13 000,00 €
645352 IRCANTEC	1 950,00 €
6454 Cotisations personnels sur crédits (pôle emploi)	1 200,00 €
6413 Gratification	3 550,00 €
65 Autres charges de gestion courante	750,00 €
653 Conseils et assemblées	50,00 €
6511 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés	700,00 €
TOTAL DES CHARGES	53 000,00 €

Produits	
7411 Ministère de la justice	46 000,00 €
741 Préfecture	1 000,00 €
7443 Conseil départemental	2 500,00 €
748 Notaires	1 300,00 €
748 Huissiers	1 200,00 €
748 CARPA Carcassonne	500,00 €
748 CARPA Narbonne	500,00 €
TOTAL DES PRODUITS	53 000,00 €

Valorisation des apports en nature		43 800 euros
Extra comptable	Valorisation des locaux mis à disposition par le TGI	2 400 euros
Extra comptable	Valorisation avocats (consultations gratuites)	24 300 euros
Extra comptable	Valorisation notaires (consultations gratuites)	16 000 euros
Extra comptable	Valorisation huissiers de justice (consultations gratuites)	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation UDAF	1 000 euros
Extra comptable	Valorisation association des maires de l'Aude	100 euros

Fait à Carcassonne le 02 avril 2019
En 12 exemplaires.

Lu et approuvé,

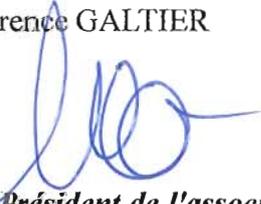
Le Préfet de l'Aude

Monsieur Alain THIRION



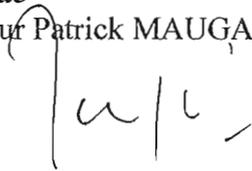
**Le procureur de la République près
le Tribunal de Grande instance
de Carcassonne**

Florence GALTIER



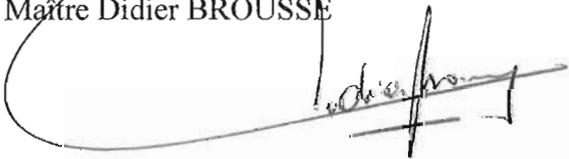
**Le Président de l'association des maires
de l'Aude**

Monsieur Patrick MAUGARD



**Le Président de la chambre départementale
des notaires de l'Aude**

Maître Didier BROUSSE



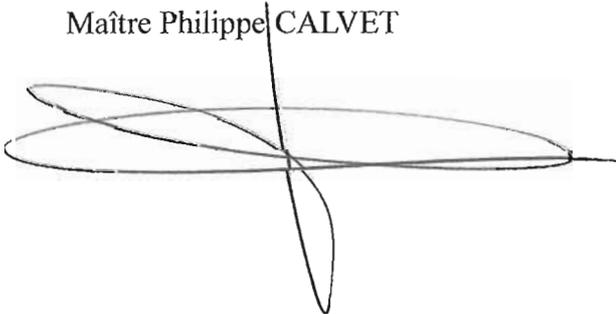
La Directrice de l'association CIDFF

Madame Charlotte UNAL

M. Christine Munoz


**Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du Barreau de Narbonne**

Maître Philippe CALVET



Le Conseil de Règlement Financier de
Carcassonne (CARPA)
Gérard BOUISSINET, Président Délégué



**La présidente du tribunal de grande instance
de Carcassonne**

Présidente du CDAD de l'Aude

Sophie MOLLAT



**Le Président du Conseil départemental
de l'Aude**

Monsieur André VIOLA



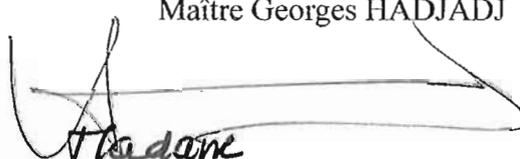
**Le Bâtonnier de l'ordre
des avocats du Barreau de Carcassonne**

Maître Gilbert AUPIN



**Le Président de la chambre départementale
des huissiers de l'Aude**

Maître Georges HADJADJ



et Monsieur les magistrats de la cour d'appel
délégués à la politique associative et
à l'accès au droit

Monsieur Bertrand PAGES

Mme MALLET.



**Madame la présidente de l'union
départementale des associations
familiales (UDAF)**

Madame Andrée IBAL





PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-010

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de LEUCATE (Aude)
au profit de la société ECOCEAN
représenté par son président LECAILLON Gilles

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2019-019 du 3 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 4 février 2019;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 21 mai 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 20 février 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 7 février 2019;
- Vu** l'avis technique du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 14 février 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 2 avril 2019 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société ECOCEAN
représentée par son président LECAILLON Gilles
demeurant à : 1342, Avenue de Toulouse – 34 070 MONTPELLIER
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa
demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins de d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : installation et maintenance d'une bouée d'observation de la biodiversité
- *usage/fonction* : enrichir la compréhension des processus de connexion entre populations de poissons juvéniles et adultes
- *emprise(s)* : 5 m²
- *position (WGS84)* : 42°50.736' N – 3°14.923' E – bathymétrie : 70 m – distance à la côte : 16,5 kms.

Balisage maritime (prescriptions DIRM/Service des Phares et balises) :

bouée de couleur jaune (RAL 1003)
marque spéciale diurne : Croix de Saint-André
marque spéciale de nuit : feu à éclat de couleur jaune
rythme SADO : 5 éclats toutes les 20 secondes
portée : 4 miles nautiques
hauteur du plan de focale : 5 m
divergence : 10°.

Sur la bouée figureront 2 numéros de téléphone à composer en cas de déradage :
BOB ECOCEAN : +33 (0)7.81.50.31.22 ou +33 (0)6.17.98.58.78.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre la position exacte de la bouée de manière à ce que les 2 cercles d'exclusion (celui du LIDAR des éoliennes et de la bouée BOB) soient tangents,
- informer le service des phares et balises de la date de mise en place de la ouée afin de permettre la diffusion des différents AVURNAV.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

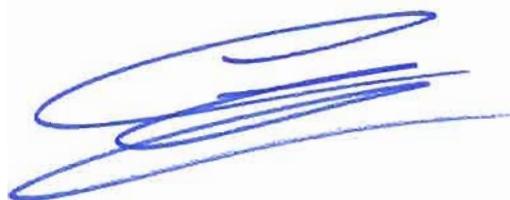
Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

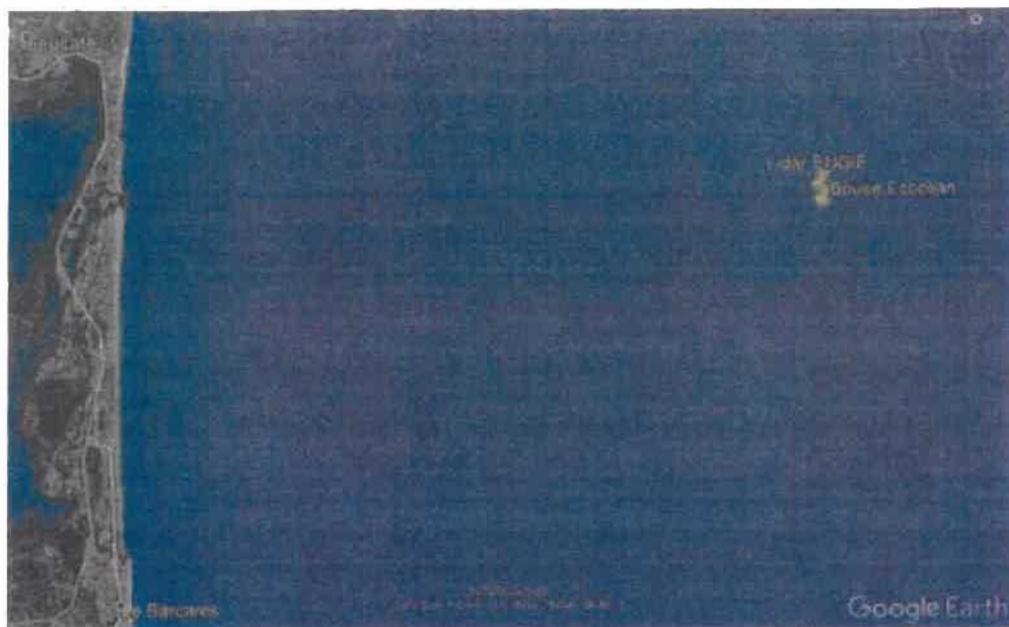
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **22 MAJ 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX

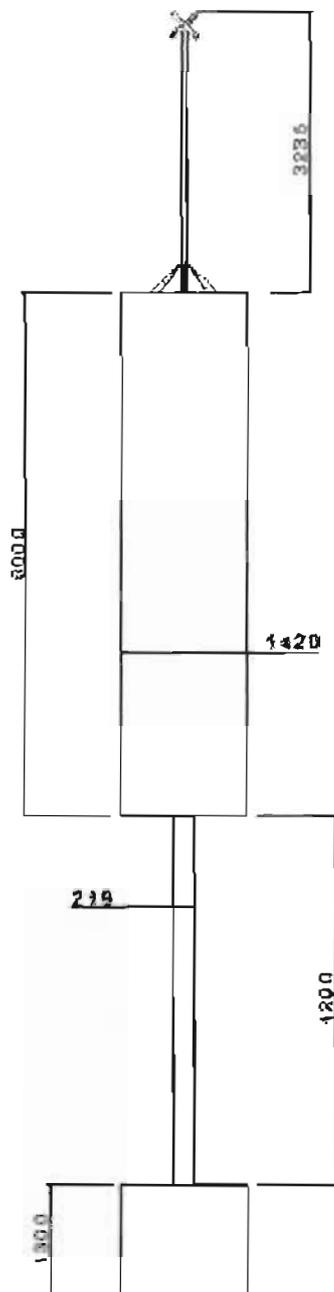


Zone d'implantation proposée de la bouée

- position (WGS84) : 42°50.736' N – 3°14.923' E



Schéma détaillé de la bouée (dimensions en mm) – non instrumentée :





PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-012

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit de CANAVY Jean-Pierre

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 23 janvier 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 avril 2019;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Monsieur CANAVY Jean-Pierre
demeurant à : Chaussée de Mandirac – 11 100 NARBONNE
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : parcelle avec un bâtiment d'habitation et des abris (anciennes écuries)
- *usage/fonction* : bâtiment à usage d'habitation
- *emprise(s)* : *parcelle* : 1200 m²—bâtiment d'habitation : 70 m² (sur un niveau)—abris : 46,50 m².

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 - NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 580 €.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants avant la fin de la présente autorisation:

- démontage et enlèvement des abris (46,50 m²).

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les prescriptions pré-citées, aucune autorisation ne lui sera délivrée à l'issue de la présente AOT.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégage de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

14 MAI 2019

Carcassonne, le

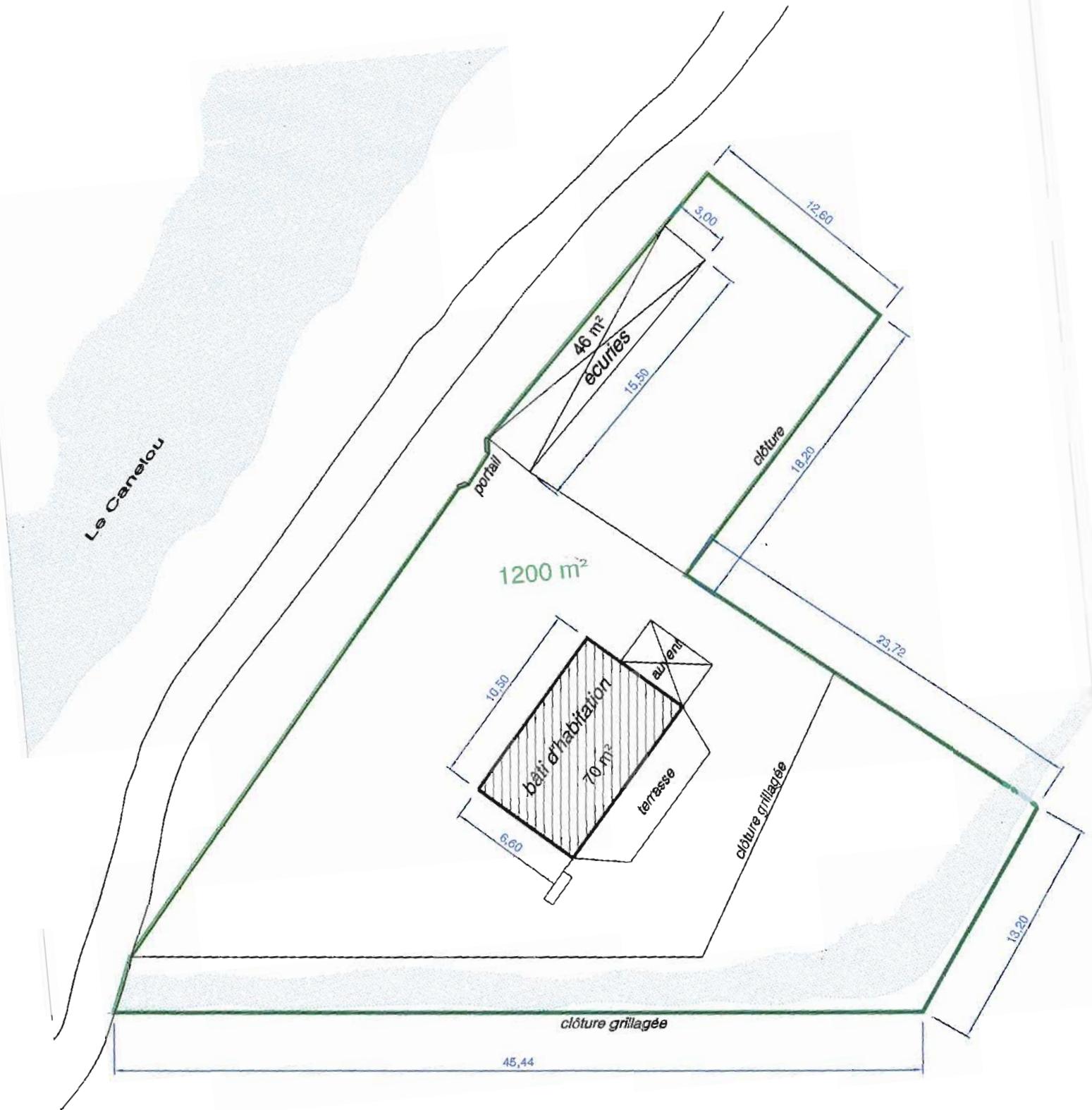
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS

CANAVY Jean-Pierre

Section KO 37-36p

Ech. : 1 / 300





PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-013

Aude

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

sur les communes de Bages et Peyriac de Mer (Aude)
au profit du CEFREM
représenté par son directeur Wolfgang LUDWIG

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2019-036 du 26 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 4 mars 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 avril 2019;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) en date du 6 mai 2019;
- Vu** la décision n°161 du 25 mars 2019 de la Préfecture de Région Provence -Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de prélèvements d'anguilles au CEFREM ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bages;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Peyriac de Mer ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens de l'université de Perpignan (CEFREM),
représentée par son directeur Wolfgang LUDWIG
demeurant à : 52 Avenue Paul Alduy – 66 860 PERPIGNAN
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur les communes de Bages et Peyriac de Mer (Aude) :

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 2 enclos en filets de 50X50 m
- *usage/fonction* : piégeage d'anguilles pour estimation biodiversité
- *emprise(s)* : 5000 m²
- *position (WGS84)* : les 2 enclos seront localisés dans les 2 zones définies ci-après :

		Nord	Est
Zone 1	A	43°04'49.43''	2°58'02.05''
	B	43°04'44.17''	2°58'34.15''
	C	43°04'18.77''	2°58'14.71''
	D	43°04'28.06''	2°57'38.65''
Zone 2	E	43°06'10.44''	2°57'57.54''
	F	43°06'35.18''	2°59'23.08''
	G	43°06'06.55''	3°00'03.20''
	H	43°06'42.00''	2°59'26.00''

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une occupation d'une durée de 7 jours comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 septembre 2019 (hors juillet-août).

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Le CEFREM tiendra informé la DDTM de l'Aude/SATEM, la DML 11-66 et la prud'homie de Bages/Sigean de la date d'installation, de la durée et de la localisation des enclos.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le**16 MAI 2019**

le Préfet,

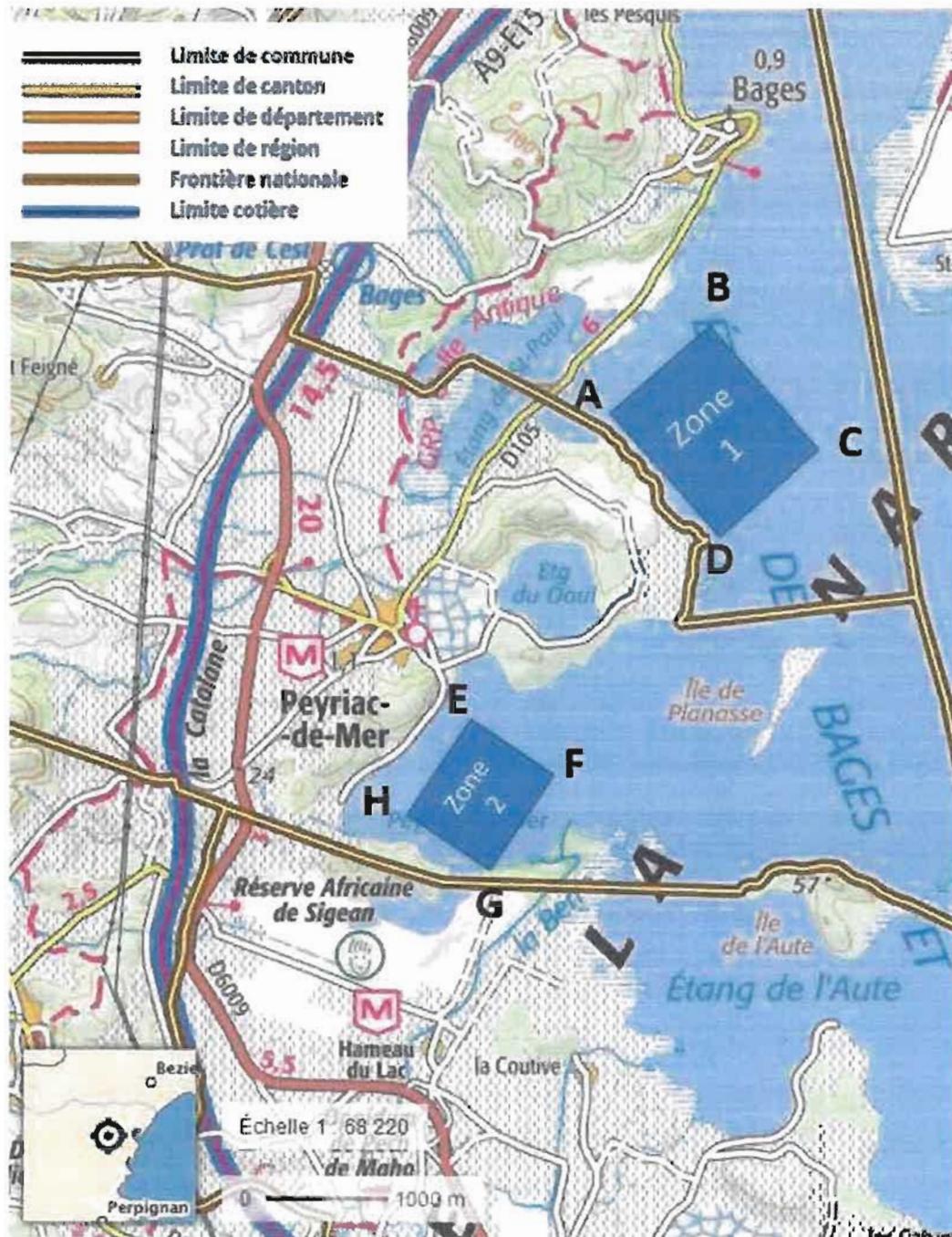
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX

Plan des périmètres des enclos :



Coordonnées GPS des périmètres des enclos :

		Nord	Est
Zone 1	A	43°04'49.43"	2°58'02.05"
	B	43°04'44.17"	2°58'34.15"
	C	43°04'18.77"	2°58'14.71"
	D	43°04'28.06"	2°57'38.65"
Zone 2	E	43°06'10.44"	2°57'57.54"
	F	43°06'35.18"	2°59'23.08"
	G	43°06'06.55"	3°00'03.20"
	H	43°06'42.00"	2°59'26.00"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-015

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)
au profit de la SAS ECOCEAN
représentée par son président Gilles LECAILLON

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2019-036 du 26 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 28 février 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 avril 2019;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 15 avril 2019;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 25 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral 11-66 du 25 avril 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la mer Méditerranée du 4 avril 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société ECOCEAN
représentée par son président Gilles LECAILLON
demeurant à : 1342 Avenue de Toulouse – 34 070 MONTPELLIER
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa
demande sur la commune de Leucate (Aude), secteur du grau des conchyliculteurs :

aux fins de d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 4 Unités d'Observations Standardisées (UOS)
- *usage/fonction* : protection des juvéniles de poissons et enrichissement de la compréhension des processus de connexion entre populations juvéniles et adultes
- *emprise(s)* : 0,72 m²
- *position (WGS84)* :

UOS 1	42° 53.087'N	3° 3.086'E
UOS 2	42° 53.086'N	3° 3.088'E
UOS 3	42° 53.085'N	3° 3.089'E
UOS 4	42° 53.085'N	3° 3.090'E

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révoicable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

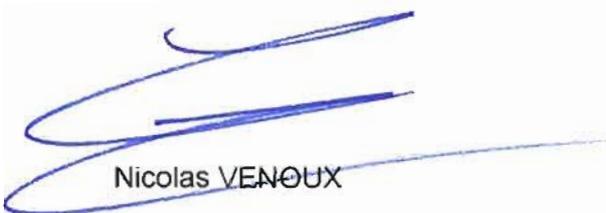
Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **16 MAI 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX

Commune de LEUCATE

Grau des conchyliculteurs

AOT ecocean

4 Unités d'Observations Standardisées



Extrait ©IGN - BD ORTHO 2015 ©

Arrêté préfectoral n° 2019-002
relatif à la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale de Soulatge

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1980 autorisant la constitution d'une association foncière pastorale dans la commune de Soulatge ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 19 avril 2018 suite à la demande du comptable public de Durban, aucune opération comptable n'ayant été enregistrée depuis 2015, 2016 et 2017, aucun ordonnateur n'est connu et suite au rapport du liquidateur

Considérant que l'association foncière pastorale de Soulatge n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices, à la vue des comptes de gestion de 2015, 2016 et 2017,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance n° 2004-632 précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière Pastorale de Soulatge est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor sera transféré à la commune de Soulatge ainsi que les actifs et les passifs.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Soulatge pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Soulatge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-François DESBOUIS

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-009 prescrivant la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques
de la société ORANO CYCLE MALVESI
sur les communes de Narbonne et Moussan**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Areva devenue ORANO Cycle Malvési située à Narbonne ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude des dangers adressée par la société ORANO Cycle Malvési en juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2018 présentant les conclusions de l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers adressée par ORANO Cycle Malvési ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

Vu la décision (F-076-18-P-0045) de l'Autorité Environnementale du 3 août 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PPRT ;

Considérant que la société ORANO CYCLE MALVESI comprend sur le territoire de la commune de Narbonne des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement ORANO CYCLE MALVESI est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société ORANO CYCLE MALVESI à Narbonne permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT sus visé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement ORANO CYCLE MALVESI sur les communes de Narbonne et Moussan. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article I.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La DREAL Occitanie et la DDTM de l'Aude sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 : Consultation du public

Les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, cartographie) du projet de modification du PPRT sont consultables sur le site Internet <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/au-de-11-r7974.html>.

Après sa phase d'élaboration, la consultation du public sur le projet de PPRT modifié sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement. L'ensemble du dossier de PPRT modifié (note explicative de présentation et règlement du PPRT) sera soumis à l'avis du public en mairie de Narbonne et Moussan pour une durée de 30 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition en Mairie et par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pprt-orano@au-de.gouv.fr.

Le dossier de PPRT modifié sera également mis en ligne sur le site des services de l'État à <http://www.au-de.gouv.fr/modification-du-pprt-d-orano-r2294.html>

ARTICLE 5 : Évaluation environnementale

Par décision du 3 août 2018 le projet de plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Narbonne et Moussan et au siège de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne ». Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

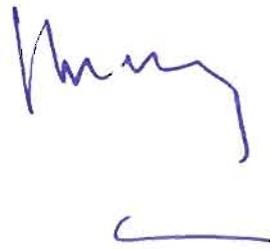
- ✓ soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ;
- ✓ soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Narbonne et Moussan, le président de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne » sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,



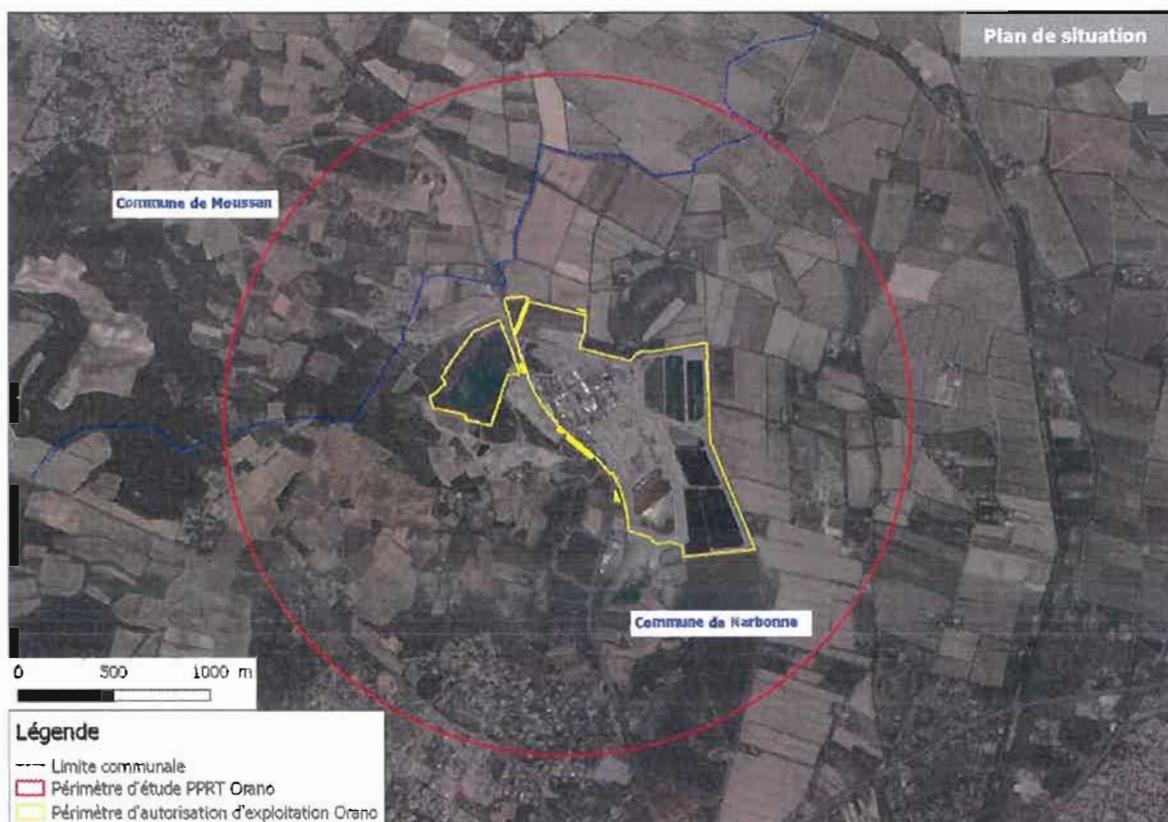
Alain THIRION

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 3 août 2018 relative à l'évaluation environnementale

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-009 prescrivant la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques
de la société ORANO CYCLE MALVESI
sur les communes de Narbonne et Moussan**

Annexe 1 – plan du périmètre d'étude



**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-009 prescrivant la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques
de la société ORANO CYCLE MALVESI
sur les communes de Narbonne et Moussan**

Annexe 2 – décision du 3 août 2018 relative à l'évaluation environnementale



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan (11)

n° : F-076-18-P-0045

Décision du 3 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0045 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 7 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne le site industriel Comurhex Malvésí, renommé Areva Malvésí en 2014, puis Orano Malvésí depuis 2018, usine de raffinage et de conversion du yellowcake (concentré de minerai d'uranium) sous la forme de tétrafluorure d'uranium, située à 3km au nord-ouest de l'agglomération de Narbonne et classée, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO III,

- étant précisé que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, la présente demande portant sur sa modification,

- étant précisé que les principaux potentiels de danger présentés par l'établissement et identifiés dans l'étude de dangers sont, selon le formulaire, liés à la réception, au stockage et à la manipulation de produits très toxiques, le périmètre du PPRT ayant un rayon de 1 200 mètres environ,

- la modification envisagée qui se base sur la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site, qui a notamment conduit à modifier les distances d'effet de certains phénomènes dangereux, à en supprimer certains et à en ajouter d'autres du fait de modifications survenues sur le site, ainsi qu'à prendre en compte les effets des panaches toxiques en hauteur,

- la modification envisagée qui a notamment pour objectifs de :

- o prendre en compte les modifications de différentes zones d'effets (toxique, surpression et thermique) suite à la dernière mise à jour de l'étude de dangers,
- o différencier la zone « rouge foncé » du règlement du PPRT actuel (zone concernée par un niveau d'aléa toxique « très fort plus » à fort pour les zones peu urbanisées et « moyen plus » à moyen pour celles non urbanisées) en fonction du type d'effets, celle-ci étant uniforme dans le PPRT actuel,
- o permettre d'accueillir, au sein de la zone « rouge foncé » actuelle, dans les secteurs concernés par un aléa thermique ou de surpression faible ou inférieur, des projets sans fréquentation permanente et sans création d'aléa technologique supplémentaire, en particulier des projets d'installations photovoltaïques, le principe d'interdiction étant maintenu dans les secteurs concernés par un aléa thermique ou de surpression moyen ou supérieur,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le périmètre du PPRT, qui concerne, à l'exception de l'emprise du site même, un secteur principalement agricole et naturel sur les communes de Narbonne et Moussan, une seule propriété étant située au sein de la zone rouge foncé, en secteur de délaissement possible,

- le périmètre du PPRT qui recoupe, principalement en périphérie :
 - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Collines de Moussan » et « Marais de la Livière » et la ZNIEFF de type II « Collines narbonnaises »,
 - o les espaces naturels sensibles (ENS) « Collines de Moussan » et « Marais de la Livière »,
 - o des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et zones humides recensés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
 - o la zone sensible de la charte du Canal du Midi, le site classé du même nom étant situé à environ 1,2 km,
- les impacts sur les milieux naturels, et plus généralement sur les secteurs à enjeux environnementaux, qui devraient être limités :
 - o les zones du PPRT dont le règlement sera modifié pour permettre la réalisation de projets sans occupation permanente n'étant pas situées au sein ou à proximité des ZNIEFF, des espaces naturels sensibles, des réservoirs de biodiversité et des zones humides recensés,
 - o les impacts sur l'étalement urbain qui devraient être limités, les modifications apportées aux zones d'aléas et au périmètre global du PPRT n'étant pas significatives,
- l'absence d'impacts significatifs de la modification sur la santé humaine, celle-ci n'étant pas de nature à augmenter le risque, en particulier dans la zone rouge foncé du PPRT soumise à aléa thermique ou de surpression faible ou inférieur, car les projets qui pourront éventuellement être autorisés dans cette zone ne doivent pas faire l'objet d'une occupation permanente et ne pas augmenter l'aléa technologique, et seront autorisés sur la base d'une étude de vulnérabilité, et, le cas échéant, d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1^{er}

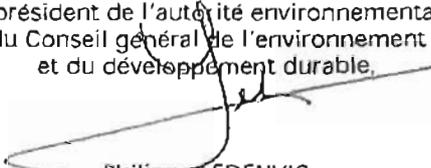
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Orano, sur les communes de Narbonne et Moussan, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-18-P-0045, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-011 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Monsieur Bertrand WELTER pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 20 juin 2014 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

VU la demande d'aide déposée le 30 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Bertrand WELTER,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 394,68 euros est attribuée à

Bertrand WELTER
2 rue des Fleurs
88300 AUTIGNY LA TOUR

pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'un batardeau à l'entrée d'une habitation située sur la commune de Cabrespine dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRI »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 986,70 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 394,68 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **30/04/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒	<u>Titulaire</u> :	Bertrand WELTER
⇒	<u>Domiciliation</u> :	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
⇒	<u>Références du compte</u> :	14707 -00067 – 06719224625 - 69
⇒	<u>IBAN</u> :	FR76 1470 7000 6706 7192 2462 569
⇒	<u>BIC</u> :	CCBPFPPMTZ

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et dont la fiche technique et financière est jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

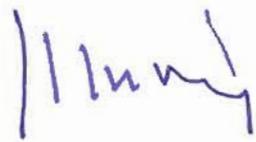
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 MAI 2019

Le préfet



Alain THIRION

Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2019-011

Bertrand WELTER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Bertrand WELTER

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Fiche II - 2 (6)

Fourniture et pose d'un batardeau dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité

Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Fiche technique et financière

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Diagnostic
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Travaux
	<input type="checkbox"/>	

DESCRIPTIF	Localisation :	Commune de CABRESPINE
	Objectif général :	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants
	Descriptif :	La présente demande de subvention concerne la fourniture et pose d'un batardeau sur la porte d'entrée d'une habitation individuelle située sur la commune de CABRESPINE.

ENJEUX	Protection des biens et des personnes

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	897,00 €
	T.V.A. (10%)	89,70 €
	Montant T.T.C.	986,70 €

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	
	Fin d'opération	30/04/2021

PLAN FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat (FPRNM)	40 %	394,68 €
Maître d'ouvrage	60 %	592,02 €	
	TOTAL :		986,70 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale : FA

Contenance cadastrale : 99,5278 ha

Surface de gestion : 99,53 ha

Révision d'aménagement 2011-2025

Arrêté

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de FA
pour la période 2011 – 2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de FA pour la période 1996-2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts
- VU la délibération du conseil municipal de FA en date du 27 avril 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FA (Aude), d'une contenance de 99,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,80 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (39 %), Pin de Salzmann (31 %), Pin noir d'Autriche (18 %) et Cèdre de l'Atlas (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 24,7ha et en taillis sur 16,10 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pubescent (16,10 ha), le Pin de Salzmann (12,50 ha), le Pin noir d'Autriche (7,20 ha) et le Cèdre de l'Atlas (5 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,5 ha qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui ne sera parcouru par aucune coupe en cours de période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 16,1 ha qui ne fera l'objet d'aucune coupe de renouvellement en cours de période ;
 - Un groupe d'Îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,20 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de vides non boisables d'une contenance de 58,73 ha qui sera laissé en l'état ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112009 «Pays de Sault» instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » .

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



XAVIER PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de LA PALME
Contenance cadastrale : 878,8703 ha
Surface de gestion : 878,87 ha
Révision d'aménagement 2011 - 2030

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de LA PALME
pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA PALME pour la période 1995 - 2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts
- VU la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA PALME (AUDE), d'une contenance de 878,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 217,80 ha, actuellement composée de Pin parasol (pin pignon) (55%), Chêne vert (22%), Pin d'alep (22%), autres feuillus (1 %). Le reste, soit 661,07 ha, est constitué de landes et matorrals arbustifs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 169,5 ha et en taillis sur 48,3 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (48,30 ha), le pin d'alep (48,12 ha), le pin parasol (pin pignon) (121,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 169,5 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 48,3 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 425,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'un terrain non boisé à vocation de coupure de combustible, d'une contenance de 10,8 ha, dont l'entretien sera assuré par pacage ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 225,1 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,85 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LA PALME de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA PALME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZPS FR 9110111 "Basses Corbières",
- à la ZPS FR 9112006 "Etang de la Palme",

instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



XAVIER PIOLIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834 673 659
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 avril 2019, par Madame Karine DISSARD, en qualité de présidente de l'organisme AIDES ET ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE (A.A.A) dont l'établissement principal est situé 25 Avenue Jean Camp à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 834 673 659 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 29 avril 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850 496 159
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 mai 2019 par Madame Valérie PRECIGOUT en qualité de gérante, pour l'organisme SARL AVA-DOM ASSISTANCE ET VIE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé à LEUCATE (11370), L'Anse du Paradis, Bât.C, 2 Rue Francis Vals et enregistré sous le N° SAP 850 496 159 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

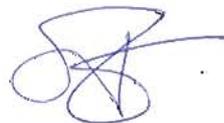
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16 mai 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849 696 372
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 mai 2019 par Monsieur Raphaël LOCHET en qualité de gérant pour l'organisme SOLUTIA LIMOUX dont l'établissement principal est situé à PIEUSSE (11300) 9 Rue du Château et enregistré sous le N° SAP 849 696 372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16 mai 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849 697 172
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 mai 2019 par Monsieur Raphaël LOCHET en qualité de gérant, pour l'organisme SOLUTIA CASTELNAUDARY dont l'établissement principal est situé à CASTELNAUDARY (11400) 26 Allée du Cassieu et enregistré sous le N° SAP 849 697 172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 16 mai 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2019-13
portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Tourouzelle,
par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 11 mai 2016 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS dont le siège social est situé 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien « Les Pigeonniers ») regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 2,5 MW (puissance totale de 12,5 MW) sur le territoire de la commune de Tourouzelle ;

Vu le courrier préfectoral en date du 18 août 2016 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 11 mai 2016 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, et précisant les compléments et correctifs à fournir, en application de l'article 11 du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les compléments déposés en dates du 17 juillet 2017 et 9 octobre 2018 par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS faisant suite aux demandes du courrier préfectoral du 18 août 2016 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 12 avril 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que le Canal du Midi est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1996 sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi) et que le site est de valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ;

Considérant que le projet de parc éolien « Les Pigeonniers » se situe à 2 kilomètres du canal, en bordure de la zone d'influence et à moins de 2 km du site classé des paysages du canal du Midi ;

Considérant que du fait de leurs dimensions, les éoliennes projetées seraient en co-visibilité avec les sites classés du canal du Midi et de ses paysages, malgré une implantation au-delà des périmètres de

grande sensibilité (sites classés, zone tampon, zone d'influence) ;

Considérant l'argumentaire développé dans l'arrêt N°17MA04677 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 27 novembre 2018, qui établit qu'un projet éolien, en introduisant de la modernité dans un paysage naturel marqué, à proximité de sites et lieux patrimoniaux, peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de ces sites, distants de plus de 5 km ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude d'impact sur le patrimoine spécifique, telle qu'attendue par l'UNESCO dans le cas d'un projet d'équipement ou d'aménagement de grande ampleur susceptible de porter atteinte à la V.U.E. ou à son état de conservation ;

Considérant l'absence d'indication sur les co-visibilités en tiers point des éoliennes et des perspectives donnant sur le canal du Midi ou son écrin rapproché (c'est-à-dire ses paysages classés au titre des sites) ;

Considérant que le parc éolien projeté est situé au sein de la vallée de l'Aude dont les paysages sont identitaires des paysages du canal du Midi, à savoir la ripisylve de l'Aude en premier plan, puis des puechs et collines qui viennent ponctuer la perspective, avec une forte ambiance méditerranéenne liée aux boisements et structure végétale ;

Considérant qu'en entrant en concurrence avec la perception du Canal, le projet tend à une banalisation des paysages provoquant une dégradation de leur caractère pittoresque, motif du classement ;

Considérant que le projet, par son échelle, va créer un effet de rupture par rapport à ces collines et les structures végétales identitaires de ce paysage ;

Considérant que les perspectives vers la montagne d'Alaric et la montagne noire constituent des points de vue remarquables depuis le canal, à préserver ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant par ailleurs que, malgré la demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier préfectoral du 18 août 2016, le dossier de demande d'autorisation et ses compléments déposés demeure insuffisant dans son contenu en matière d'étude et prospections relatives à l'avifaune (grands rapaces en particulier), ainsi qu'en matière de mesures d'évitement, réduction, et compensation proposées pour limiter les impacts du projet sur l'avifaune et les enjeux liés aux chiroptères ;

Considérant dès lors qu'il en résulte une insuffisance de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

Considérant en synthèse que, d'une part, le projet de parc éolien « Les Pigeonniers » ne permet donc pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien « Les Pigeonniers », prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.II.1° et 12.II.2° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, dont le siège social est situé 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, **est rejetée**.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum Puissance totale installée : 12,5 MW maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TOUROUZELLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie TOUROUZELLE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de TOUROUZELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Argens-Minervois, Azille, Canet, Castlenau d'Aude, Conilhac Corbières, Escalles, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Montbrun-des-Corbières, Paraza, Pépieux, Pouzols Minervois, Roubia, Tourouzelle, Beaufort (34), Olonzac (34), Oupia (34).
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de TOUROUZELLE et à la société SAS EOLIENNE LES PIGEONNIERS, 99 route d'Espagne, Les portes d'Espagne - bât.B – 31100 TOULOUSE.

Carcassonne, le 16 avril 2019

Le Préfet

signé

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-108
accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R,723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Considérant les demandes du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude en date du 15 avril et du 22 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille de Bronze :

M. ALBERT Nicolas, Sergent au centre de secours de BIZE-MINERVOIS,
M. AZAÏS Davy-Marc, Caporal au centre de secours de LIMOUX,
Mme BASTELLO Johanna, Caporal au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
Mme CHABAUD Sylvie, Caporal-Chef au centre de secours de DURBAN-CORBIERES,
M. CHAUMOND Mathieu, Sergent au centre de secours de LIMOUX,
M. DEJEANS Frédéric, Adjudant au centre de secours de BIZE-MINERVOIS,
M. FAUGERE Claude, Sapeur au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,,
Mme GARRÉ Sophie, Infirmière Principale au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
Mme JULIEN Marlène, Caporal au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
Mme MIQUEL Sonia, Infirmière Principale au Centre de Secours de BIZE-MINERVOIS,
M. MORELLET Yannick, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
Mme PELOFI Stéphanie, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. PRATX Fabrice, Sergent au centre de secours de BIZE-MINERVOIS,
M. RIO Cédric, Caporal au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. SEPTOURS Olivier, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. YAHIAOUI Miloud, Sapeur 1ère classe au centre de secours de LIMOUX.

.../...



PREFET DE L'AUDE

Médaille d'Argent :

M. DI RELLA Nicolas, Sergent au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. FAURE Bruno, Caporal-Chef au centre de secours de DURBAN-CORBIERES,
M. GARRÉ Patrick, Sergent-Chef au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. MIRALLES Philippe, Sapeur au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS.

Médaille d'Or :

M. LOISEAU Marc, Caporal-Chef au centre de secours de CAUNES-MINERVOIS,
M. VILLAIN Didier, Caporal-Chef au centre de secours de LIMOUX.

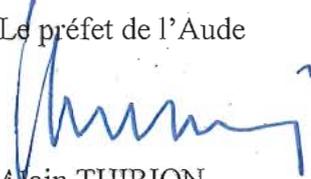
Médaille Grand'Or :

M. MENDOZA Christian, Lieutenant au centre de secours de LIMOUX.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Madame le sous-préfet directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 avril 2019

Le préfet de l'Aude


Alain THIRION



Direction du pilotage des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur un projet d'avenant n°1 à la concession de plages naturelles de Saint-Pierre La Mer, de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury sur la commune de FLEURY D'AUDE sollicitée par la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-1 et L2124-4, R2124-13 à R2124-38 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avenant n°1 à la concession de plages naturelles du 27 février 2018 sollicitée par la Mairie de FLEURY D'AUDE représentée par son maire Mr Guy SIÉ – Mairie de Fleury-d'Aude – 32 Boulevard de la République – 11560 FLEURY D'AUDE ;

Vu les avis favorables du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation du 27/11/2018, l'avis de l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) du 07/11/2018, l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral 11/66 (DML) du 27/11/2018, et l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 24/10/2018 ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n° E19000048/34 du 09 avril 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil du bâtiment, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 03 juin 2019 au mardi 02 juillet 2019 inclus**, soit pour une durée de **30 jours**, portant sur :

- **la demande d'avenant n°1 à la concession de plages naturelles de Saint-Pierre La Mer, de la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury située sur la commune de Fleury-d'Aude, sollicitée par la commune de Fleury-d'Aude.**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Caractéristiques principales du projet :

La commune de Fleury-d'Aude a sollicité par délibération du conseil municipal du 27 février 2018 un avenant à la concession de plage afin de procéder à des modifications :

- 1 - à augmenter la surface de bâti + terrasse du lot n°1 à 60 m² (40 m² auparavant) ;
- 2 - à déplacer le lot n°5 d'environ 100 m vers le camping, afin de le sortir d'une zone classée en espace remarquable. Cela permettra également d'augmenter le bâti + terrasse à 200 m² afin que l'exploitant puisse installer une structure de type Beach Park. L'implantation du lot sera différente mais conserve la même surface ;
- 3 - à supprimer 3 lots de plage non exploités ;
- 4 - à créer une Zone d'Activités Municipales (ZAM) à côté du lot n°5.

ARTICLE 2 :

Monsieur Claude CAZES, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 09 avril 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Fleury-d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mis à disposition du public en mairie annexe de Saint-Pierre La Mer, commune de Fleury-d'Aude.

Le dossier comprend notamment :

- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'avenant à la concession
- Le projet d'avenant à la concession
- Les avis des services : du Préfet maritime de méditerranée ; l'autorité militaire de méditerranée (CECMED) ; de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées Orientales ; de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public à la mairie annexe Saint-Pierre La Mer, commune de Fleury-d'Aude, siège de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>- rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie annexe de Saint-Pierre La Mer , commune de Fleury-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Fleury-d'Aude – 32 Boulevard de la République - mairie annexe de Saint-Pierre La Mer - 11560 Fleury-d'Aude – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-concession-fleury@audefr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime, dans les meilleurs délais possibles.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie annexe de Saint-Pierre La Mer - Boulevard de la Douane - Saint Pierre La Mer :

- le lundi 03 juin 2019 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 18 juin 2019 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 2 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de Fleury-d'Aude, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Fleury-d'Aude, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> - rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Les plages / Domaine maritime](#)

ARTICLE 6 :

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Madame Sandrine MADERN – Responsable Pôle vie des quartiers - vie saisonnière Occupation du domaine public Réglementation - mairie annexe de Saint-Pierre La Mer Boulevard de la Douane Saint-Pierre La Mer - 11560 Fleury-d'Aude – téléphone : 04.68.49.85.09 – @ : smadern@communefleury.fr, ainsi que toutes les informations techniques relatives au projet.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- à la DDTM de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, aux fins de finalisation de la procédure,
- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique le préfet de l'Aude se prononce sur la demande d'avenant de la concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

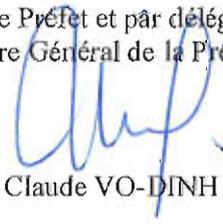
- en mairie de Fleury-d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Les plages / Domaine maritime > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Fleury-d'Aude, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH